

N° 5313²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**approuvant un amendement à l'Accord portant création
de la Banque européenne pour la reconstruction et
le développement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2004)

Le Conseil d'Etat a été saisi par communication du 19 mars 2004 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique, projet qui était complété d'un exposé des motifs faisant également fonction de commentaire de l'article unique du projet de loi.

Par dépêche du 6 avril 2004, le Conseil d'Etat a été saisi de la résolution du Conseil des Gouverneurs de la BERD, mentionnée dans le projet de loi en question.

Le projet de loi a pour objet de modifier l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement afin de permettre à cette banque d'étendre ses activités à la Mongolie.

L'acte constitutif de la BERD a été approuvé par la loi du 27 février 1991. Depuis cette époque, le territoire géographique sur lequel la BERD peut devenir active est resté inchangé, bien que les frontières politiques intérieures de ce territoire aient changé considérablement du fait de la disparition de trois des Etats bénéficiaires initiaux. Le nombre des Etats bénéficiaires de la BERD est passé à 27 aujourd'hui contre 8 en 1991. Ses activités restent en principe circonscrites à la région des „pays d'Europe centrale et orientale“. La Mongolie, qui n'était pas un pays ayant fait partie auparavant de l'un des Etats bénéficiaires de la BERD, reste donc éliminée de la liste des Etats susceptibles de pouvoir bénéficier des interventions de la BERD bien que la zone d'opérations de celle-ci s'étende actuellement déjà à certains Etats situés en dehors des limites géographiques du continent européen.

Afin d'ouvrir à la Mongolie l'accès aux opérations de la BERD, il faut donc amender l'accord portant création de celle-ci.

L'extension des opérations de la BERD est souhaitée unanimement par le conseil d'administration et par le conseil des gouverneurs de la Banque. En particulier, une résolution du 30 janvier 2004 du conseil des gouverneurs s'est prononcée unanimement en faveur de l'amendement à apporter à l'Accord portant création de la BERD.

Techniquement, l'extension des opérations de la BERD à la Mongolie est rendue possible moyennant inclusion de cet Etat dans les notions de „pays d'Europe centrale et orientale“, „pays bénéficiaires“ et „pays membres bénéficiaires“ utilisées par l'accord mentionné ci-dessus.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le projet de loi sous réserve des observations qui suivent.

Intitulé

D'un point de vue formel, il se recommanderait de libeller l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant approbation de l'Amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par une résolution du 30 janvier 2004“.

Article unique

Dans un souci de parallélisme avec l'intitulé tel que suggéré ci-dessus, l'article unique devrait s'énoncer comme suit:

„**Article unique.**– Est approuvé l'Amendement à l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, adopté par le Conseil des gouverneurs par une résolution du 30 janvier 2004.“

Annexe

A l'instar de la pratique courante en matière d'approbation des conventions internationales, il se recommande de faire figurer en lieu et place de l'„Annexe au projet de loi“ la version originale de l'amendement faisant l'objet du projet de loi sous avis, telle que jointe au dossier en tant que résolution No 90 du Conseil des Gouverneurs de la BERD.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES